

## *Expertise médicale amiable ou judiciaire*

Il existe deux procédures pour départager les avis en présence concernant l'évaluation des séquelles présentées par une victime.

Le choix entre ces procédures est effectué habituellement sur base d'un accord existant entre la compagnie d'assurances adverse et la victime, avec l'aide de son gestionnaire Protection Juridique.

Actuellement, on constate une orientation préférentielle des dossiers vers la mise sur pied d'expertises médicales amiables qui ont pour elles l'avantage de la rapidité et permettent d'éviter les lourdeurs d'une procédure judiciaire.

Cependant, dans certains cas, les intervenants continuent de privilégier l'expertise judiciaire :

- Cas "lourds";
- Problème de responsabilité;
- Victimes mineures;
- Avis fort divergents (problème d'imputabilité) entre les médecins-conseil en présence.

Rappelons que la finalité de ces deux types d'expertises est la même. Elles ont pour but de déterminer un tableau d'évaluation médico-légal qui reprendra de façon précise et complète les dommages temporaires et permanents endurés par la victime. La rédaction de ce tableau est l'étape préalable et indispensable à l'indemnisation de la victime.

Un élément important à vérifier : **le certificat de premier constat.**

Ce certificat doit être daté, lisible et complet. Il est le point de départ indispensable d'un dossier médico-légal.

Il reprendra les points suivants :

- **L'anamnèse du patient** : celle-ci rappellera les circonstances de l'accident et les lésions initiales. Le médecin traitant décrira également en détail l'ensemble des plaintes du patient.
- **L'examen clinique** : celui-ci concernera essentiellement la zone anatomique traumatisée. Le médecin relèvera les éléments cliniques objectifs (exemples : localisation précise de douleurs, gonflements, raideurs articulaires, cicatrices, etc).
- **Le traitement qu'il aura instauré** : médicaments, soins de kiné, etc.
- **Le résumé** des résultats des examens complémentaires qu'il aura demandés.
- **La mise en ITT** et sa durée probable.

## Expertise médicale amiable

Elle se déroule dans le cadre d'une convention (convention d'expertise médicale amiable) qui est signée par les parties (la victime et un responsable de la compagnie d'assurances adverse). Cette convention précise le nom des deux médecins chargés d'établir un rapport conjoint (le médecin-conseil de la compagnie d'assurances adverse et le médecin de recours de la victime).

Il y a lieu de vérifier d'une part, le caractère complet de la mission (tous les "postes" du dommage qui seront précisés dans un prochain article doivent être évoqués afin que la victime puisse obtenir une réparation intégrale).

Par ailleurs, dans la convention, il y a lieu de stipuler que le rapport d'expertise médicale amiable aura la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire ce qui permet, le cas échéant, à la victime, de ne pas être "liée" de façon irrévocable par ce rapport si celui-ci lui était injustement défavorable. Grâce à cette disposition, le rapport déposé pourra toujours être contesté si des remarques valables et judicieuses étaient formulées à son encontre.

Outre la rapidité, l'expertise médicale amiable a un autre avantage qui réside dans le fait qu'en cas de désaccord persistant entre les médecins en présence, il est prévu de recourir à l'avis d'un arbitre, médecin expert, choisi d'un commun accord par les deux médecins.

Habituellement, l'expertise amiable se déroule en deux séances.

La première consiste en l'échange des documents afin que les deux médecins soient en possession du même dossier. Après avoir interrogé le patient de façon complète, il est décidé à l'issue de cette vacation de réaliser certains examens complémentaires permettant d'objectiver, le cas échéant, les plaintes du patient.

Le patient sera alors convoqué pour subir ces examens complémentaires où il se rendra seul.

Ultérieurement, dès réception des résultats, une seconde séance d'expertise médicale amiable sera organisée et permettra l'étude des examens complémentaires demandés, l'examen clinique et la discussion médico-légale. Celle-ci est en fait une négociation "poste par poste" des dommages subits par le patient et qui doivent absolument aboutir à la constitution d'un tableau d'évaluation médico-légal le plus proche de la réalité post-traumatique vécue par le patient.

En cas d'accord entre les médecins, un rapport est rédigé et signé par ceux-ci. En cas de désaccord persistant, la procédure d'arbitrage est mise sur pied et l'arbitre, après avoir organisé une ou plusieurs réunions, tranchera et établira un rapport se terminant également par la rédaction d'un tableau d'évaluation médico-légal.

## Expertise judiciaire

L'Expert Judiciaire est également un médecin spécialisé en évaluation du dommage corporel, il est désigné par un jugement dans le cadre duquel une mission lui est confiée dont l'aboutissement est également l'établissement d'un tableau d'évaluation médico-légal.

L'expertise judiciaire est contradictoire, c'est-à-dire que l'Expert Judiciaire est obligé d'informer toutes les parties tout au long de la procédure.

Le déroulement de l'expertise judiciaire est en partie superposable à celui de l'expertise médicale amiable puisqu'elle comporte habituellement deux séances et la réalisation d'exams complémentaires (cfr supra).

Avant de déposer son rapport définitif, l'Expert Judiciaire adressera à toutes les parties un rapport préliminaire, c'est-à-dire un rapport comprenant les faits et constatations sans les conclusions définitives.

Les parties auront généralement un mois pour émettre leurs remarques dont l'Expert est obligé de tenir compte avant de déposer ses conclusions. Ces remarques sont également appelées les faits directoires. Si l'Expert Judiciaire ne parvient pas à concilier les parties lors de la dernière séance d'expertise, il déterminera seul les conclusions.

Le rapport d'expertise judiciaire ne lie pas les parties et il pourra toujours, le cas échéant, être contesté. Rappelons que cette contestation doit être motivée et ne peut se limiter à une critique non étayée du tableau d'évaluation médico-légal. En effet, on constate que ce type de critique n'emporte jamais l'adhésion du magistrat.

Ultérieurement, le rapport d'expertise médicale amiable, d'arbitrage ou judiciaire permettra aux gestionnaires de compagnie d'assurances, aux avocats ou aux magistrats d'aborder la problématique de l'indemnisation à la lumière notamment du tableau d'évaluation médico-légal qui figurera à la fin de chaque rapport. Celui-ci doit dès lors, être le reflet le plus précis possible de l'évolution de l'état post-traumatique et de la situation séquellaire en précisant in concreto les répercussions sur les différentes facettes de l'activité humaine de la victime.

*Le présent article n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il vise à donner aux gestionnaires PJ des points de repère pratiques pour conseiller au mieux leurs assurés dans une procédure médico-légale.*

Docteur Benoît RENNOTTE  
Médecin de Recours  
Gérant de « Expertises Médicales, Défense et Recours »  
E-Mail : [info@expertisemedicale.be](mailto:info@expertisemedicale.be)  
Site Internet : [www.expertisemedicale.be](http://www.expertisemedicale.be)